

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction de parties de la route 101 situées sur le territoire de la municipalité du canton de Nédélec, dans la circonscription électorale de Rouyn-Noranda-Témiscamingue, selon le plan AA-9110-154-04-1096 (projet n^o 154041096) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73712

Gouvernement du Québec

Décret 1306-2020, 2 décembre 2020

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame France Boucher comme membre et présidente de la Commission des transports du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur les transports (chapitre T-12) prévoit notamment que la Commission des transports du Québec est formée de onze membres, dont un président, nommés pour une période d'au plus cinq ans par le gouvernement qui fixe leur traitement et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE madame France Boucher a été nommée membre et présidente de la Commission des transports du Québec par le décret numéro 77-2016 du 3 février 2016, que son mandat viendra à échéance le 10 février 2021 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE madame France Boucher soit nommée de nouveau membre et présidente de la Commission des transports du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 11 février 2021, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de madame France Boucher comme membre et présidente de la Commission des transports du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les transports (chapitre T-12)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame France Boucher, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et présidente de la Commission des transports du Québec, ci-après appelée la Commission.

À titre de présidente, madame Boucher est chargée de l'administration des affaires de la Commission dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires.

Madame Boucher exerce, à l'égard du personnel de la Commission, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à une dirigeante d'organisme.

Madame Boucher exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

Madame Boucher, administratrice d'État II, est en congé sans traitement du ministère des Transports pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 11 février 2021 pour se terminer le 10 février 2026, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Boucher reçoit un traitement annuel de 197 303 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Boucher comme première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Boucher peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et présidente de la Commission après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Boucher consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Boucher demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RETOUR

Madame Boucher peut demander que ses fonctions de membre et présidente de la Commission prennent fin avant l'échéance du 10 février 2026, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère des Transports, au traitement qu'elle avait comme membre et présidente de la Commission sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement applicable à une sous-ministre adjointe du niveau 2.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Boucher se termine le 10 février 2026. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre membre et présidente de la Commission, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Boucher à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère des Transports au traitement prévu à l'article 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

73713

Gouvernement du Québec

Décret 1307-2020, 4 décembre 2020

CONCERNANT la modification de certains termes et conditions de l'intervention financière par Investissement Québec accordée conformément au décret numéro 316-2014 du 26 mars 2014 relatif à la réalisation du projet de Gestion McInnis inc. de construction d'une cimenterie à Port-Daniel-Gascons

ATTENDU QUE, par le décret numéro 316-2014 du 26 mars 2014, Investissement Québec a été mandatée par le gouvernement pour faire une intervention financière au montant maximal de 350 000 000 \$ pour la réalisation du projet de Gestion McInnis inc., devenue depuis Société en commandite Gestion McInnis de construction d'une cimenterie à Port-Daniel-Gascons sous forme d'un prêt au montant maximal de 250 000 000 \$ à 9295-4627 Québec inc., devenue depuis Ciment McInnis Inc, et d'un investissement au montant maximal de 100 000 000 \$ dans le capital-actions de Gestion McInnis inc. devenue depuis Société en commandite Gestion McInnis;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 860-2016 du 5 octobre 2016, certains termes et conditions de cette intervention financière ont été modifiés afin que ces termes et conditions soient substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle de ce même décret;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 701-2019 du 28 juin 2019, certains termes et conditions de cette intervention financière ont de nouveau été modifiés afin que ces termes et conditions soient substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à nouveau certains termes et conditions de l'intervention financière par Investissement Québec accordée conformément au décret numéro 316-2014 du 26 mars 2014, modifiés par le décret numéro 860-2016 du 5 octobre 2016 et par le décret numéro 701-2019 du 28 juin 2019, afin que ces termes et conditions soient substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle du présent décret;